



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO. : 2013-55-2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2013-55
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AFIN
D'AJOUTER UNE INTERDICTION POUR LES
ÉQUIPEMENTS ET VÉHICULES LOURDS**

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	3 avril 2023
Dépôt du projet :	3 avril 2023
Adoption du règlement :	1 mai 2023
Publication :	5 mai 2023
Entrée en vigueur :	5 mai 2023

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 avril 2023;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1 du règlement est modifié par l'ajout de la définition de « équipements et véhicules lourds » immédiatement après la définition de « bateau pavé », de façon à ce qu'elle se lise comme suit :

« équipements et véhicules lourds » signifie :

- tout véhicule dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus ;
- tout véhicule mesurant plus de 2,5 mètres (8'2") de hauteur et 6 mètres (19'7") de longueur;
- tout véhicule dont le poids nominal brut est inférieure à 4500 kg, auquel est attaché un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, une boîte de camion, une benne, ou tout autre instrument, outil ou équipement ;
- toute remorque ou semi-remorque destinée à être tirée par un véhicule dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus ;
- toute dépanneuse ;
- tout autobus, minibus ou autre véhicule similaire ;
- tout véhicule routier transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger ;
- tout tracteur, rétrocaveuse, excavatrice ou autre équipement ou véhicule similaire ;
- tout véhicule récréatif tel que : roulotte, tente-roulotte, motorisé ou autre véhicule similaire mesurant plus de 7 mètres (23') de longueur ;
- tout bateau mesurant plus de 7 mètres (23') de longueur ;
- tout chasse-neige, pelle, treuil, remorque, semi-remorque, boîte de camion, benne, ou tout autre instrument, outil ou équipement lourd. »

ARTICLE 2

L'article 9 du règlement est modifié par le remplacement du paragraphe m), de façon à ce qu'il se lise comme suit :

- « m) entre 1 heure et 7 heures du matin pendant la période du 15 novembre au 15 avril de l'année suivante ; »

ARTICLE 3

L'article 9 du règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe q), du paragraphe r) suivant :

- « r) hors d'état de fonctionnement. »

ARTICLE 4

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 9.1 suivant :

- « 9.1 Il est interdit de stationner tous équipements et véhicules lourds, dans une rue, un parc ou tout autre endroit appartenant à la Ville, à moins que le conducteur soit présent sur place afin d'effectuer des travaux nécessitant l'utilisation desdits équipements et véhicules lourds. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière